

Quel type de compte ?

Pourquoi créer un compte ?

Dans le but d'identifier qui soumet un/des enregistrement(s), les informations décrites dans la section 1 des annexes, 1, 2 et 6 de l'arrêté royal sont collectées dans le compte. Créer un compte donne accès à l'outil d'enregistrement et permet de soumettre un ou plusieurs enregistrements.

Qui peut soumettre des enregistrements ?

Selon l'article 5 de l'arrêté royal, l'enregistrement doit être soumis par le déclarant, ou au nom de cette personne.

L'article 6 de l'arrêté royal décrit qui peut fournir les informations demandées dans la section 2 des annexes 1 et 2 de l'arrêté royal, lorsque les substances manufacturées à l'état nanoparticulaire, telles quelles ou dans un mélange, sont livrées par un fournisseur étranger qui n'est pas responsable de la mise sur le marché.

Cette combinaison mène à la configuration de 3 types de comptes dans l'outil d'enregistrement : vous pouvez soit être le déclarant lui-même, vous pouvez être un représentant ou un fournisseur étranger. Un aperçu de ces types de comptes et les conséquences de ceux-ci sont donnés dans le [schéma ci-dessous](#).

Cependant, la personne qui place la/les substance(s) ou le(s) mélange(s) sur le marché reste responsable de l'enregistrement.

Le déclarant

Le déclarant qui choisit de soumettre son propre enregistrement, crée le compte propre au déclarant.

Dans ce cas, le déclarant peut indiquer s'il dispose d'un numéro d'identification BCE (Banque Carrefour des Entreprises) et l'utiliser lors de la création de son compte. Utiliser le numéro BCE a l'avantage qu'un certain nombre de données demandées seront complétées à partir de la banque carrefour des entreprises. Par exemple, les données des différentes unités d'établissement seront récupérées telles qu'enregistrées dans la banque carrefour des entreprises.

Lorsque le déclarant ne dispose pas de numéro BCE, il peut entrer manuellement les données.

Au moyen du compte déclarant, vous êtes capable de soumettre des enregistrements pour des substances et mélanges ainsi que leurs mises à jour annuelles.

Le représentant :

Chaque entité légale peut représenter un déclarant, sur la condition que le représentant soit situé dans l'espace économique européen. Il est fortement recommandé qu'il y ait un accord écrit entre le représenté et le représentant, puisque l'obligation d'enregistrer demeure la responsabilité du déclarant.

En tant que représentant vous pouvez représenter plus d'une société, il est possible d'ajouter plus d'une seule société représentée à ce compte. Au niveau de l'enregistrement de substance ou mélange, le représentant peut indiquer pour quelle société il souhaite soumettre l'enregistrement.

Il est important de signaler que le représentant a immédiatement accès à tous les enregistrements pour toutes les sociétés représentées. Il est impossible de créer un accès sélectif pour ce type de compte.

Il n'est pas possible d'utiliser le numéro d'identification BCE pour créer ce type de compte, même si le représentant est une société belge avec son numéro d'identification BCE.

Au moyen du compte de représentant, vous êtes capable de soumettre des enregistrements pour des substances et mélanges ainsi que leurs mises à jour annuelles.

Le fournisseur étranger – enregistrement inverse

Le fournisseur étranger ne place pas sur le marché des substances à l'état nanoparticulaire, telles que contenues dans un mélange. Il transfère ces produits à/aux personne(s) qui les place sur le marché. Ceci signifie que l'enregistrement par un fournisseur étranger se fait de manière volontaire.

Le fournisseur étranger peut seulement enregistrer les détails techniques des substances à l'état nanoparticulaire (comme décrit dans la section 2 des annexes 1 et 2 de l'arrêté royal). Il peut décider de faire cela pour aider ses clients qui doivent procéder à l'enregistrement. En faisant cela :

- Le fournisseur étranger ne révèle pas les détails techniques à ses clients
- Les clients peuvent utiliser le numéro d'enregistrement du fournisseur étranger et utiliser l'option d'un enregistrement limité.

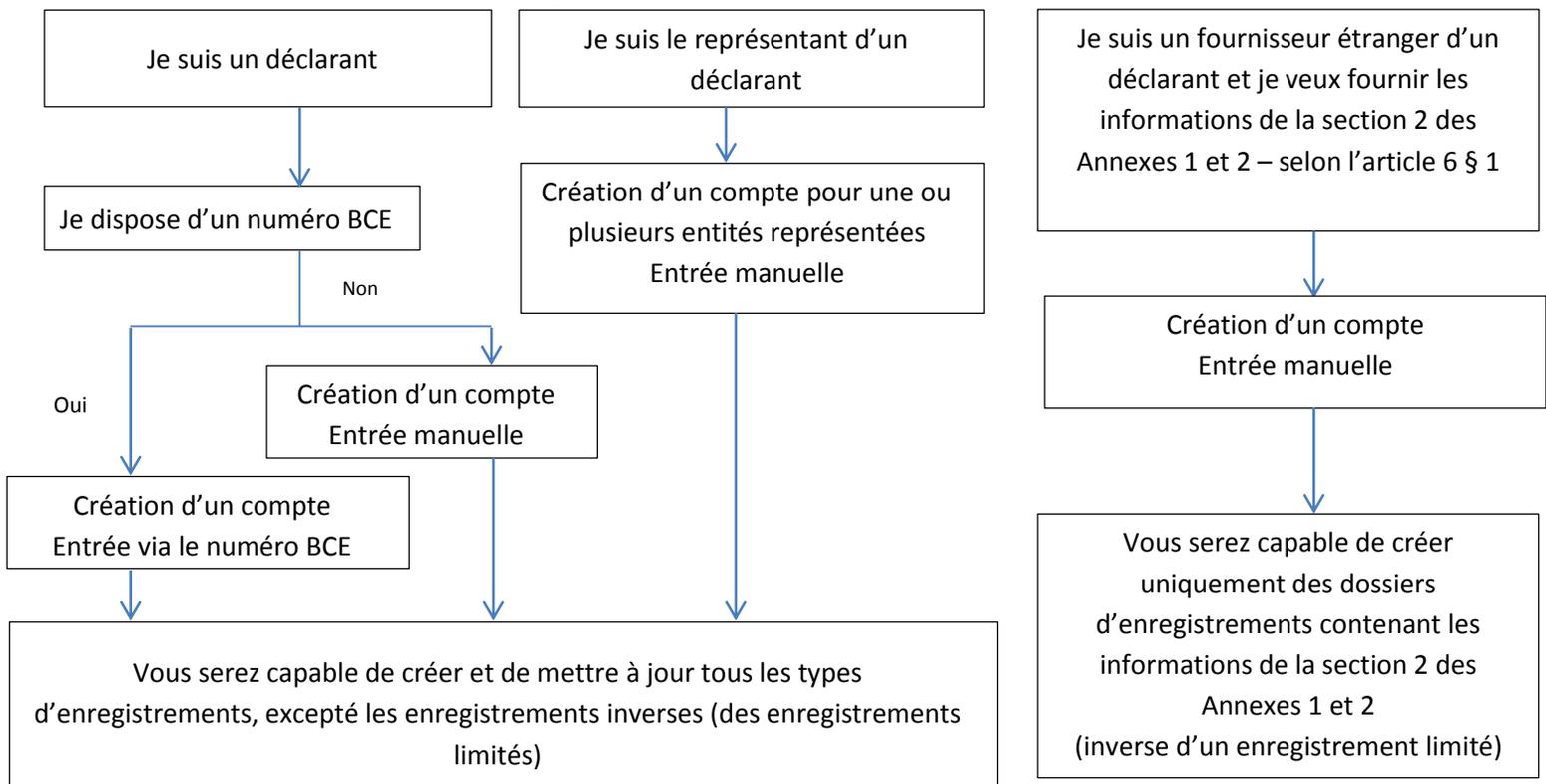
Un enregistrement limité (cfr. Article 8 de l'arrêté royal) est un enregistrement où les détails techniques sur les substances à l'état nanoparticulaire (comme décrit dans la section 2 des annexes 1 et 2 de l'arrêté royal) sont remplacés par un numéro d'enregistrement précédent. Le nom chimique et la formule brute doivent cependant toujours être enregistrés lors d'un enregistrement limité.

L'enregistrement soumis par un fournisseur étranger, contenant uniquement les informations décrites dans la section 2 des annexes 1 et 2, est appelé enregistrement inverse (d'un enregistrement limité).

Pour la création de ce type de compte, les données sont entrées manuellement.

Au moyen du compte de fournisseur étranger, vous êtes uniquement capable de soumettre des enregistrements inverses. Aucune mise à jour annuelle ne doit être réalisée pour ce type de compte.

Schéma du type de compte



Plus d'informations sur la création d'un compte ?

Voir FAQ A.S1.a www.nanoregistration.be

Plus d'infos sur le déclarant ?

Voir FAQ A.S1.b www.nanoregistration.be

Plus d'infos sur le représentant ?

Voir FAQ 6.1.a www.nanoregistration.be

Plus d'infos sur le fournisseur étranger ?

Voir FAQ 6.a, FAQ 6.1.b, FAQ A.S2.a www.nanoregistration.be



service public fédéral

**SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Version 31/08/2015

Contact: info@nanoregistration.be

Website: www.nanoregistration.be

Je dois procéder à l'enregistrement. Où puis-je trouver plus d'informations ?

Sur le site web www.nanoregistration.be, vous pouvez trouver plus de guidance :

- Qui doit procéder à l'enregistrement
- Quand dois-je procéder à l'enregistrement
- Différents types d'enregistrements
- Création d'un compte : quelles informations doivent être fournies
- Enregistrement : quelles informations doivent être fournies
- L'arrêté royal
- FAQs
- Le lien vers l'outil d'enregistrement

En cas de questions, contactez le helpdesk via info@nanoregistration.be .